



**MESURES EN FAVEUR DE  
L'EMPLOI**

- I - Ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005** relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans les secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement
  
- II - Ordonnance n° 2005-892 du 2 août 2005** relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises

---

Aux termes de la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005, le Gouvernement a été habilité à prendre, par ordonnance, **des mesures d'urgence pour l'emploi.**

Sur les six ordonnances en date du 2 août (JO du 3.08.2005) deux ont des incidences directes sur le 1% Logement en ce qui concerne les règles relatives à l'assujettissement des entreprises.

Nous vous présentons, dans le présent document « flash », les premières observations de l'Union sur les conséquences pratiques de ces dispositions, ceci **sous réserve de précisions que devraient donner prochainement les Directions des Ministères concernés et dont nous vous tiendrons informés.**

**I – Ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans les secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement**

La première partie de l'ordonnance modifie les dispositions relatives à trois cotisations annuelles pour l'employeur : la contribution versée au Fonds national d'aide au logement, la participation des employeurs à l'effort de construction et la participation au financement de la formation professionnelle continue.

Pour la PEEC, l'**article 1<sup>er</sup>** relève de 10 à 20 salariés, le seuil à partir duquel les employeurs du secteur privé non agricole sont assujettis, le mécanisme de lissage s'appliquant désormais aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 20 salariés.

Parallèlement, l'**article 4** prévoit que l'UESL recevra, dans des conditions fixées en loi de finances, une compensation de la diminution éventuelle de ces ressources résultant de l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

L'ordonnance ne fixe aucune limite de durée de cette nouvelle mesure et ne précise pas d'entrée en vigueur particulière.

Sur le plan pratique et sur la base des premiers renseignements obtenus, deux options sont possibles :

- celle d'une application immédiate du nouveau dispositif : les entreprises de 10 à 20 salariés seraient donc dispensées de verser la participation dès cette année. Rappelons que par une autre ordonnance du même jour (n° 2005-893), ces mêmes entreprises sont autorisées à conclure les premiers contrats « nouvelles embauches » dès le 4 août 2005, en contrepartie notamment de cet allègement de charges.
- celle d'une application pour la participation due en 2006, sur la base des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'information sur l'option qui sera en définitive retenue, devrait être connue au plus tard début octobre, lors du dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances par le Gouvernement.

Par ailleurs et quelle que soit cette option, la compensation financière assurée par l'Etat devrait permettre aux CIL/CCI de continuer à instruire dans les mêmes conditions, les demandes émanant des salariés d'entreprises de 10 à 20 salariés et relatives aux divers produits et services du 1% Logement.

Le mécanisme de lissage existant (exonération pendant trois ans puis versement avec abattement dégressif pendant 3 ans) s'appliquera désormais en cas de franchissement du seuil de 20 salariés.

Deux situations sont notamment à envisager :

- le cas d'un employeur bénéficiant à ce jour d'une période de dispense ou d'une réduction du montant de sa participation :
  - si celui-ci dépasse le seuil de 20 salariés avant le 01 septembre 2005, il continuera à bénéficier du mécanisme de lissage dans les conditions antérieures,
  - s'il dépasse le seuil après le 01 septembre 2005, il semble pouvoir être déduit qu'il bénéficiera d'une nouvelle période d'exonération et d'abattement.
- le cas d'un employeur sorti du dispositif de lissage avant 2005 et franchissant le seuil de 20 salariés au cours de 2005 : il devrait également pouvoir bénéficier une seconde fois de ce dispositif.

**II – Ordonnance n° 2005-892 du 2 août 2005 relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises**

L'**article 1<sup>er</sup>** de l'ordonnance prévoit, par une disposition complétant l'article L. 620-10 du code du travail, que tout salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de 26 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise dont il relève jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 26 ans et ceci, quelle que soit la nature de son contrat de travail. Cette mesure, destinée à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, est de nature temporaire et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2007.

Pour l'assujettissement à la PEEC, elle s'applique uniquement au calcul de l'effectif, l'article L. 313-1 du CCH étant complété à cet effet par **l'article 4** de l'ordonnance.

Sur le plan pratique, la PEEC versée au cours d'une année **N** étant calculée sur la base de l'effectif et de la masse salariale de l'année **N-1**, cette mesure quoique d'application immédiate ne devrait cependant pas concerner le calcul des seuils d'assujettissement pour la collecte 2005, mais ceux des exercices 2006, 2007, 2008.

---

### **TEXTES DE REFERENCE**

#### **- Articles des ordonnances susvisées du 2 août 2005 concernant la PEEC :**

- Ordonnance n° 2005-895 :

##### Article 1 :

L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1. Aux premier, douzième, treizième et quatorzième alinéas, les mots : « dix salariés » sont remplacés par les mots : « vingt salariés » ;
2. La dernière phrase du douzième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les employeurs ayant dépassé l'effectif de vingt salariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qui , en 2005, bénéficient d'une dispense ou d'une réduction du montant de leur participation continuent à bénéficier de cette dispense ou de cette réduction dans les conditions antérieures. »

##### Article 4 :

L'organisme mentionné à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation et les organismes bénéficiant des versements et contributions mentionnés respectivement aux articles L. 834-1 du code de la sécurité sociale et L. 951-1 du code du travail perçoivent de l'Etat, dans des conditions déterminées en loi de finances, une compensation de la diminution éventuelle de ces ressources résultant de l'application des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente ordonnance.

- Ordonnance n° 2005-892 :

##### Article 1 :

L'article L. 620-10 du code du travail est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de vingt-six ans n'est pas pris en compte, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-six ans, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise dont il relève, quelle que soit la nature du contrat qui le lie à l'entreprise. Cette disposition ne peut avoir pour effet la suppression d'une institution représentative du personnel ou d'un mandat d'un représentant du personnel. Les dispositions du présent alinéa sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007. »

##### Article 4 :

Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail s'appliquent au calcul de l'effectif mentionné au présent article. »

##### Article 6 :

Les dispositions de la présente ordonnance cessent de produire effet au 31 décembre 2007. Elles feront l'objet à cette date d'une évaluation.

- **Nouvelle rédaction de l'article L. 313-1 du CCH résultant de ces deux ordonnances et qui tient également compte de la disposition relative au risque de loyers impayés (loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne).**

**C.C.H. ARTICLE L. 313-1**

Les employeurs, occupant au minimum **vingt** salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du *a* du 3 dudit article 231, doivent consacrer des sommes représentant 0,45% au moins du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées par eux au cours de l'exercice écoulé, au financement :

- a) de construction, d'acquisition ou de démolition de logements, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens, d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux ;
- b) de prise en charge temporaire, en cas de difficultés exceptionnelles des emprunteurs, d'une partie des remboursements de prêts immobiliers destinés à l'accession sociale à la propriété ;
- c) d'aides directes à des personnes physiques pour le changement de logement ou le maintien dans celui-ci et l'accès au logement locatif, de garanties de loyer et charges apportées aux bailleurs ;
- d) de dépenses d'accompagnement social dans le domaine du logement ;
- e) d'aides à des organismes agréés d'information du public sur le logement ;
- f) de subventions à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- g) de compensations versées aux entreprises d'assurance de dommages qui proposent la souscription de contrats d'assurance contre le risque de loyers impayés respectant un cahier des charges social établi par l'Union d'économie sociale du logement et approuvé par décret.**

***Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail s'appliquent au calcul de l'effectif mentionné au présent article.***

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère.

Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice une somme supérieure à celle prévue au premier alinéa peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs.

Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un neuvième, être réservée par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de **vingt** salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de leur participation est réduit de 75%, 50% et 25%, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. ***Les employeurs ayant dépassé l'effectif de vingt salariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qui, en 2005, bénéficient d'une dispense ou d'une réduction du montant de leur participation continuent à bénéficier de cette dispense ou de cette réduction dans les conditions antérieures.***

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé **vingt** salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa du présent article est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de **vingt** salariés est atteint ou dépassé.